

**Q U É B E C
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2006

**RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL (ORDRE ET DÉCORUM)**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le cinquième jour du mois de décembre 2006, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur

Monsieur Berchmans Dancause

Monsieur Michel Routhier

Monsieur Jean-Pierre Ducruc

Monsieur Gratien Tardif

Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU l'article 491 du « *Code municipal du Québec* » qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Croix n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des sessions du conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le septième jour de novembre 2006;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 377-2006 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Ordre et décorum

Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Article 3 : Période de questions

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque session, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2006

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la session;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies précédemment.

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les sessions du conseil.

Article 4 : Demandes écrites

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Article 5 : Pénalité

Toute personne qui agit en contravention aux articles 2 et 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au « *Code de procédure pénale du Québec* » (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6 : Dispositions interprétatives et finales

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX CE cinquième jour de décembre 2006.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier